



Enjeu 1 : Améliorer la gestion et la qualité de la ressource en eau

LIVRET THEMATIQUE DE TRAVAIL
SAGE DE LA CANCHE

Historique des versions

Version	Date de modification	Modifications
0		Version initiale modifiée par le bureau
1	27/04/2023	Modifications apportées par la CT sur les dispositions 17 à 20

Table des matières

Présentation du bilan du SAGE actuel 3

Présentation de l'enjeu du SAGE révisé 8

Rappel sur les documents du SAGE 9

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau 10

 Description de l'objectif 11

 Rappel de l'état des lieux et du diagnostic 11

Dispositions 12

 Liste des dispositions : 12

 Définitions : 12

 D1 14

 D2 16

 D3 17

 D4 18

 D5 19

 D6 21

 D7 22

 D8 24

 D9 25

 D10 26

 D11 27

 D13 29

 D14 30

 D15 31

 D16 32

 D17 33

 D18 35



	2023
D19	37
D20	39
Règles	40
SAGE Actuel	41
Possibilités	41
Objectif 2 : Protéger et gérer la ressource en eau souterraine.....	42
Description de l'objectif	43
Rappel de l'état des lieux et du diagnostic.....	43
Dispositions	44
Liste des dispositions.....	44
Définitions	44
D21	45
D22	46
D23	47
D24	48
Règles	49
SAGE Actuel	49
Possibilités	49
Objectif 3 : Améliorer la production et la distribution de l'eau potable.....	50
Description de l'objectif	51
Rappel de l'état des lieux et du diagnostic.....	51
Dispositions	52
Liste des dispositions.....	52
D25	53
D26	54
D27	55
D28	56
D29	57
D30	58
D31	59
Règles	59
SAGE Actuel	59
Possibilités	60
Prise de note.....	61

Présentation du bilan du SAGE actuel

ENJEU MAJEUR 1 : Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine

Objectif 1 : Mieux connaître et prévenir la pollution

Thème 1 : Maîtriser la qualité des eaux de captage et protéger les sites d'approvisionnement

D5	Les CT maîtrisent les pressions de pollution sur les AAC	Non atteint
----	--	-------------

Thème 2 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les phytosanitaires et les nitrates

D6	Les collectivités recensent les haies dans les docs d'urbanisme	Atteint : recensement des haies dans les docs d'urbanisme
----	---	---

D7	Les collectivités favorisent la replantation de haies pour un maillage du territoire	Pas réellement atteint
----	--	------------------------

D8	Les agriculteurs sont invités à disposer des bandes enherbées le long des cours d'eau, dans les zones sensibles à l'érosion ou au ruissellement et dans les zones d'alimentation des captage	Atteint : réglementaire désormais
----	--	-----------------------------------

D9	La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose aux représentants du monde agricole la signature d'une charte de bonnes pratiques agronomiques pour la	Non atteint
----	--	-------------

D10	Plan de développement rural hexagonal	Plan qui n'existe plus
-----	---------------------------------------	------------------------

D11	Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux où le désherbage est nécessaire.	Atteint : interdit depuis 2017
-----	---	--------------------------------

D12	Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à promouvoir les bonnes pratiques pour l'usage des produits phytosanitaires et des engrais.	Atteint
D13	Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et un plan de désherbage sur les espaces communaux.	Atteint : interdit 2017
D14	Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants agricoles sont incités à traiter les effluents des produits phytosanitaires (eaux de lavage souillées).	Atteint pour les collectivités et réglementaire pour les agriculteurs
D15	Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à relayer l'information concernant la collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) et des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP) et étendre, si besoin, le champ de collecte.	A voir avec la chambre d'agriculture
D16	Les collectivités territoriales récupèrent les déchets dangereux des particuliers	Atteint : interdit 2019
<i>Thème 3 : Prévenir et réduire les risques de pollution lors du recyclage des matières organiques sur les sols agricoles</i>		
D17	Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie	Non atteint : la CLE n'a pas travaillé dessus

D18	Maîtriser la durée de stockage des boues. Pour les boues urbaines, cette durée ne doit pas excéder 6 mois pour les boues solides, et 9 mois pour les boues liquides ou pâteuses.	Non atteint, sûrement géré par les services de l'Etat désormais
D19	L'autorité administrative s'assure la prise en compte des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les dossiers pour les épandages agricoles	Trop général, pas de leviers ni moyen de vérification. Géré par le SATEGE
D20	La Commission Locale de l'Eau avec l'appui de la Chambre d'agriculture propose de sensibiliser la profession agricole sur la bonne tenue du cahier d'épandage et la valorisation du programme global de fertilisation.	Non atteint : pas du ressort du SAGE
D21	La Commission Locale de l'Eau propose un programme de sensibilisation à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'assainissement pour la régularisation, le suivi et le stockage des boues de station d'épuration.	Non atteint : ressort désormais des services de l'Etat.
D22	L'autorité administrative prend en compte l'avis du SATEGE dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles.	à voir avec la SATEGE
D23	Les exploitants agricoles sont incités à implanter des cultures intermédiaires après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps.	Non atteint : inclus dans le PAR désormais
Thème 4 : Prévenir et réduire les pollutions par la création et l'amélioration d'installations efficaces d'AC et ANC		
D24	Traitement des matières de vidange sur le site des STEP	Atteint
D25	Dans les secteurs zonés en AC non desservis, les collectivités incitent à la mise en place d'un dispositif ANC conforme	Atteint

D26	Les CT répertorient les puits perdus ou puisards pour les eaux usées non traitées	En cours : la plupart sont répertoriés mais non traités
Thème 5 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les eaux pluviales		
D27	Dans le cadre des nouveaux projets de voirie, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la compatibilité des projets avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans les sols.	Non atteint : Encore très peu connu mais difficile de mesurer les résultats de cette disposition
Thème 6 : Améliorer la connaissance du système hydrogéologique		
D28	Connaissance du système hydrogéologique	Non atteint
Objectif 2 : Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable		
Thème 7 : Assurer la sécurisation de la distribution de l'eau potable		
D29	Sécurisation de la qualité et de la quantité en se basant sur le schéma départemental de ressource en eau potable	En cours : document intéressant techniquement mais obsolète
D30	Traitement bactériologique	Atteint : 100% des structures en 2019 qui le peuvent. Pas atteint pour les albuges
D31	Si l'AO n'a qu'une seule ressource, il faut établir des connexions d'ici 5 ans	Pas atteint : 8% sont interconnectés, 17% en projet et 75% non interconnectés
D32	Assurer la protection des captages en tubant et réhaussant les têtes de tubage	En cours : il y a encore des cas de pollution par ruissellement
D33	Contrôle de l'état des forages une fois tous les 10 ans	Non atteint
Thème 8 : Améliorer les rendements de la distribution de l'eau potable		
D34	Application des indicateurs de fuite et Réparation des réseaux endommagés	Atteint
D35	Remplacement des compteurs au moins une fois tous les 15 ans	36 structures sur 49 (73%). La majorité renouvelle tous les 10 ans
D36	Minimum de 80% de rendement en milieu urbain et 70% en milieu rural	57% des structures ont un rendement > 70%
D37	Suppression ou régularisation des branchements non comptabilisés	Partiellement atteint
Objectif 3 : Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable		
D38	AAC dans docu d'urbanisme	Atteint
D39	Maîtrise foncière pour préserver la ressource	Non atteint

Objectif 4 : Sensibiliser les populations aux économies d'eau

D40	Economies d'eau dans les collectivités	X
D41	Economies d'eau dans les habitats collectifs	X
D42	Economies d'eau pour les communes littorales	X
D43	Economies d'eau pour les entreprises	X
D44	Bâtiments publics HQE	X

ENJEU MAJEUR 2 : Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques

Objectif 5 : Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles

Thème 9 : Mettre en œuvre et améliorer les dispositifs d'assainissement collectif et non collectif ainsi que les réseaux de collecte

D45	Prise en compte des zonages d'assainissement dans les documents d'urbanisme	Atteint
D46	Après 5 ans, taux de desserte >= 60%. Après 10 ans taux desserte >= 80%	Atteint : 83% actuellement
D47	Taux de raccordement de 90% minimum	Atteint : 99% actuellement
D48	Renforcement des réseaux unitaires par temps de pluie (ex : associer des bassins de stockage aux DO)	Non atteint
D49	Incitations à déconnecter le pluvial et Zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires pour les nouvelles installations	Atteint partiellement
D50	Systèmes de traitement (azote, phosphore, bactériologie) selon objectif de qualité du SDAGE	94% des eaux usées pour l'N et P
D51	Définition des filières de traitement des sous-produits de l'AC (boues, graisses ...)	En cours : suivi par l'ARS et la DDTM
D52	Schéma d'élimination des matières de vidange de l'ANC	Pas besoin puisque traité en STEP
D53	Entretien des installations dans le cadre des SPANC	Non atteint : les EPCI ne prennent pas la compétence

Thème 10 : Prévention des pollutions d'origine industrielles

D54	Amélioration de la qualité des rejets industriels	Pas du ressort du SAGE
D55	Amélioration des performances des STEP industrielles	Pas du ressort du SAGE

Présentation de l'enjeu du SAGE révisé

Les masses d'eaux superficielles du bassin versant de la canche sont en bon état écologique. (TERNOISE). Cependant, les pressions anthropiques continuent de menacer ce « bon état ». En effet, le ruissellement rural a un impact important sur la qualité physico-chimique de nos milieux humides.

Les deux masses d'eau souterraine du territoire sont en bon état quantitatif même si le stock varie à la baisse. En revanche, elles sont toutes deux en mauvais état chimique puisqu'elles sont déclassées par l'AMPA pour la Craie de la vallée de la Canche amont et par les métabolites de l'Atrazine pour la Craie de la vallée de la canche aval.

Les objectifs de cet enjeu sont les suivants :

- **Objectif 1** : Améliorer la qualité de la ressource en eau
- **Objectif 2** : Protéger et gérer la ressource en eau souterraine
- **Objectif 3** : Améliorer la production et la distribution de l'eau potable

Rappel sur les documents du SAGE

- **PAGD** : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable : il contient des dispositions opposables aux décisions administratives
- **Règlement** : il contient des règles opposables aux tiers. Il peut s'appliquer aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) liés à la nomenclature loi sur l'eau ou alors aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Nomenclature	Exemples d'activités
IOTA	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux dans le lit mineur, sur les berges, en zones humides - Bâtiments agricoles
ICPE	<ul style="list-style-type: none"> - Méthanisation - Industries - Plateforme de stockage de déchets

Les règles possibles sont édictées dans l'article R212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles

qu'il édicte. »

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau



Description de l'objectif

Cet objectif vise principalement l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau et l'amélioration de l'état chimique des masses d'eau souterraines. Il se présente en plusieurs orientations :

- Améliorer la gestion des eaux usées sur le territoire
- Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines
- Diminuer les pressions polluantes d'origine agricoles

Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

Etat des masses d'eau superficielles :

Masses d'eau superficielles	Ecologique			
	Biologique	Physico-chimique	Bilan	Objectif
Canche				Atteint
Ternoise				Atteint
La Warenne à Ault	Phytoplancton	Nutriments		Objectif moins strict

Masses d'eau superficielles	Chimique	
	Chimique	Objectif
Canche	HAP / Fluoranthène	2033
Ternoise	HAP / Fluoranthène	2033
La Warenne à Ault		Atteint

Etat des masses d'eau souterraines :

MESO	Quantitatif	
	Quantitatif	Objectif
Craie de la vallée de la Canche amont		Atteint
Craie de la vallée de la Canche aval		Atteint

MESO	Chimique	
	Chimique	Objectif
Craie de la vallée de la Canche amont	Orthophosphates / AMPA	2039
Craie de la vallée de la Canche aval	Atrazine déséthyl / Atrazine déséthyl	2039

Dispositions

Liste des dispositions :

Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées

- **Généralités**
 - o Incitation à la résolution des non conformités
 - o La mise à jour des zonages
- **AC**
 - o Amélioration du taux de desserte
 - o Finaliser les contrôles
 - o Optimiser le fonctionnement des réseaux unitaires
 - o Inspection vidéo des réseaux
 - o Conventions de déversements
- **ANC**
 - o Renforcement des capacités et missions des SPANC
 - o Finaliser les premiers contrôles ANC
 - o Prise de compétence « Mise aux normes des installations »

Orientation 2 : Améliorer la gestion des eaux pluviales

- Principes de la GEPU en tout point
- Zonages pluviaux
- Mutualisation de la compétence eau pluviale aux EPCI
- Viser le rejet 0 sur chaque parcelle
- Systématiser les principes de la GEPU même lors de travaux communaux de faible ampleur
- Cas où la nappe de la craie est proche de la surface du sol

Orientation 3 : Diminuer les pressions diffuses

- S'associer à la chambre d'agriculture
- Signature d'une charte des bonnes pratiques
- Parcours de formation eau aux agriculteurs
- Mettre en place un suivi des actions sur le territoire

Définitions :

- **AC** : Assainissement collectif
- **ANC** : Assainissement non collectif
- **Réseaux unitaires** : réseaux d'assainissement récupérant les eaux usées et pluviales
- **Réseau séparatif** : un réseau récupérant les eaux usées et un autre récupérant les eaux pluviales



2023

Document de travail

D1

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau



Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées

D1 : Incitation à la résolution des pour non-conformité

Les autorités organisatrices de l'assainissement collectif comme non collectif veillent à ce qu'il soit remédié dans les délais prescrits aux non conformités décelées lors des contrôles des installations. Pour ce faire, elles sont incitées à prévoir, au niveau de leurs règlements du service de l'assainissement collectif comme non collectif, dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE, que conformément à l'article L1331-8 du CSP, des pénalités conséquentes puissent être appliquées en cas de non-respect des prescriptions.

☒ En assainissement collectif :

☒ les premiers contrôles de la conformité des installations ainsi que les contrôles périodiques programmés (au maximum tous les 10 ans) sont gratuits et financés par la collectivité dans le cadre de la redevance d'assainissement ;

☒ indépendamment de la majoration minimale de 100% de la redevance d'assainissement sont facturés au tarif de base décidé par l'autorité organisatrice les contrôles de la résolution des non conformités :

☒ Non raccordement ou raccordement partiel des EU au réseau.

☒ Raccordement des EU dans les EP et/ ou des EP dans les EU.

☒ En assainissement non collectif :

☒ Les premiers contrôles de la conformité des installations ainsi que les contrôles périodiques programmés (au maximum tous les 10 ans) sont facturés au tarif de base décidé par l'autorité organisatrice ;

☒ les contrôles de la résolution des non conformités qui sont réalisé au plus tard à l'expiration des délais prescrits sont facturés au minimum au tarif de base décidé par l'autorité organisatrice.

En cas de non résolution des non conformités dans les délais prescrits où quand l'accès du service public de l'assainissement collectif ou non collectif n'est pas autorisé par le propriétaire il est recommandé à l'autorité organisatrice de facturer le contrôle infructueux ou le contrôle non réalisable jusqu'à 400% du cout du tarif de base. L'autorité organisatrice renouvelle ses contrôles annuellement jusque résolution définitive de la non-conformité.

Les cas où l'impossibilité technique est manifeste ainsi que ceux des propriétaires aux revenus modestes peuvent être pris en compte par l'autorité organisatrice.

Définition	Rappel de la réglementation	L1331-8 du code de la Santé Publique
	Argumentaire	Les mise en conformité suite aux contrôles se font très difficilement et les pratiques des Autorités organisatrices en la matière sont disparates, globalement sur le bassin 52% ont été contrôlées dont seules 30% des

		installations sont conformes. Les pénalités actuelles ne sont pas incitatives notamment au niveau des résidences secondaires ; une augmentation progressive et raisonnée du cout des contrôles découlant des non conformités seraient plus incitatifs.									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Collectivités compétentes	Mise en place d'une pénalité									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi	Taux de conformité AC/ANC Nombre de collectivités avec un cout des contrôles supplémentaires des non conformités à 100%, 200% ou 400%										

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau
Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées

D2 : Mise à jour des zonages assainissement

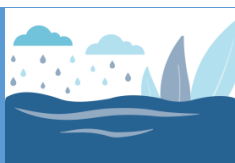
Les autorités organisatrices de l'assainissement, en fonction des divers besoins et évolutions dans leur territoire, afin de limiter les rejets polluants vers les milieux naturels et planifier leurs investissements, tiennent à jour leurs schémas directeurs et notamment leurs plans de zonage assainissement.

	Argumentaire	Certaines collectivités avaient mis en place un zonage en AC et se sont rendus compte de l'impossibilité financière de mettre en place un réseau, ce sont souvent des parties de communes excentrées. Sur le bassin on compte 46 491 immeubles zonés en AC (70%) et 19 583 en ANC (30%) en 2019.									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
	Territoire	Tout le bassin									
Mise en œuvre	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Collectivités compétentes en assainissement	Mise à jour des zonages									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
	Indicateurs de suivi	?									

D3

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau

Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées



D3 : Amélioration du taux de desserte en assainissement collectif

Sauf en cas de dispositions particulières prescrites par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux (mise en conformité prioritaire sur les extensions de collecte), les autorités organisatrices sont invitées à atteindre à l'échéance de 5 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles zonés en AC par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à 85% et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un taux minimum de desserte des immeubles de 95%.

La desserte des immeubles ou des secteurs d'agglomération bordant les masses d'eau (littoral, fleuve, affluents et zones de captages) sera réalisée prioritairement. Sauf cas exceptionnel dûment justifié les futures dessertes se feront en séparatif y compris dans les secteurs pouvant déjà être desservis en unitaire.

L'autorité organisatrice (ou son délégataire) s'assure du raccordement effectif des effluents eaux usées en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.

L'autorité organisatrice incite les nouveaux desservis, notamment dans les secteurs originellement desservis en unitaire, à profiter de cette modification obligatoire des leurs installations intérieures pour déconnecter leurs eaux pluviales et les gérer à la parcelle.

Définition	Argumentaire	Le taux de desserte moyen actuel sur le bassin versant est de 83%. Il reste encore 7918 immeubles à desservir. Plus aucun ouvrage de traitement n'est en construction.								
	Rappel de la réglementation	Aucun objet								
	Lien avec documents de planifications									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin								
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
	Autorité organisatrice de l'assainissement	Taux de desserte de 85%								
	Autorité organisatrice de l'assainissement	Taux de desserte de 95%	Objectif 2035							
	Estimation financière	Investissement								
	Fonctionnement									

Mise en place d'un groupe de travail	Non
Indicateurs de suivi	Taux de desserte

D4

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau

Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées
D4 : Finalisation des contrôles en AC

Les autorités organisatrices de l'assainissement finalisent veillent à finaliser les contrôles de la conformité des installations intérieures et des raccordements à l'assainissement collectif déjà existants dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE. Il leur est recommandé de demander à ce que les non conformités détectées, de quel qu'ordre qu'elles soient, devront être résolues dans un délai maximum d'un an suivant leur découverte. Passé le délai prescrit, sans préjuger d'éventuelles poursuites, conformément aux articles 1331-1, 1331-8 et 1331-11 du code de la santé publique, la redevance d'assainissement du contrevenant sera au minimum doublée et pourra atteindre 400% de la redevance de base conformément aux articles 1331-1, 1331-8 et 1331-11 du code de la santé publique.

Définition	Argumentaire	En 2021 seulement 40% des raccordements des immeubles ont été contrôlés. On observe 12% de raccordements contrôlés non conformes.								
	Rappel de la réglementation	Articles 1331-1, 1331-8 et 1331-11 du code de la Santé publique								
	Lien avec documents de planifications									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin								
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
	Autorité organisatrice de l'assainissement	Taux de contrôle en AC de 100%								
	Estimation financière	Investissement								
Fonctionnement										

Mise en place d'un groupe de travail	Non
Indicateurs de suivi	Taux de contrôle

D5

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau

Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées



D5 : optimisation du fonctionnement des réseaux unitaires

Les autorités organisatrices de l'assainissement collectif et leurs délégataires, dans les secteurs où subsistent des réseaux unitaires, veillent à optimiser leur fonctionnement. Par exemple :

- En intensifiant la déconnection des eaux pluviales publiques et en incitant à la déconnection des eaux pluviales privées
- en calant précisément les seuils des déversoirs d'orage ;
- en vérifiant plusieurs fois par semaine, notamment après des pluies importantes, le fonctionnement de l'exutoire eaux usées vers la STEP ;
- en se basant sur les prescriptions des études diagnostic et du schéma directeur d'assainissement pour réaliser, dans les 10 ans après l'approbation du SAGE, des bassins d'orage en tête de station d'épuration quand cela n'est pas déjà fait ;
- en se basant sur les prescriptions des études diagnostic pour réaliser dans un délai de 10 ans après l'approbation du SAGE, les canalisations et bassins permettant de diriger chaque fois que possible, avant rejet dans le milieu naturel, les eaux issues des déversoirs d'orage vers des bassins d'orage pour reprise différée vers la station d'épuration.

Définition	Argumentaire	Historiquement, les cœurs de villes possèdent un réseau unitaire. Il est souvent coûteux de remplacer ce réseau par un réseau séparatif. Les déversements via les déversoirs d'orages peuvent être fréquents et donc polluer le milieu naturel.
	Rappel de la réglementation	Aucun objet
	Lien avec documents de planifications	Lien vers le référentiel technique pour les exemples

	Territoire	Tout le bassin								
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Mise en œuvre	X	X								
	Estimation financière	Investissement								
		Fonctionnement								
	Mise en place d'un groupe de travail		Non							
	Indicateurs de suivi		X							

Document de travail

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau
Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées

D6 : Inspection vidéo des réseaux

Les autorités organisatrices de l'assainissement collectif et leurs délégataires sont invités à réaliser l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement dans les conditions prescrites par les ouvrages techniques de référence pour « l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement existants en service ».

Le diagnostic permanent ainsi que l'organisation d'exploitation et de renouvellement ou de réhabilitation s'appuient sur l'analyse des résultats d'inspection complétée par diverses autres investigations et mesures.

Définition	Argumentaire	Les réseaux posés entre les années 60 et 80 commencent à arriver en fin de vie. Il faut donc s'attendre à des renouvellements de réseaux importants dans les prochaines années ; la connaissance de l'état physique de ces réseaux permet d'établir les plans de renouvellement ou de réhabilitation									
	Rappel de la réglementation	Article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (remplaçant l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007)									
	Lien avec documents de planifications	Lien vers le référentiel technique pour les exemples									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	X	X									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi	Pourcentage du réseau inspecté par collectivité										

D7

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau



Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées

D7 : Mettre en place des conventions de déversements

Les autorités organisatrices de l'assainissement collectif et leurs délégataires veillent à ce que les conventions de déversement au réseau collectif d'assainissement prévues dans leur règlement d'assainissement soient supportables par le réseau, par les riverains et soient traitables par la station d'épuration.

Dans le cas contraire elles exigent un prétraitement des effluent et/ou l'organisation des rejets : débit quotidien, débit de pointe, horaire de rejets ..., compatibles avec le fonctionnement des réseaux de transport et les performances de la station d'épuration.

Elles s'assurent de la conformité des rejets réels et font évoluer la convention en cas de modification du fonctionnement de l'organisme déversant.

Définition	Argumentaire	Les perturbations provenant d'artisans ou d'industriels peuvent être importantes et de plusieurs ordres (charge polluante instantanée, micropolluants, débit trop important ...)								
	Rappel de la réglementation	Aucun objet								
	Lien avec documents de planifications	Exemple de convention de déversement dans le référentiel technique ?								
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin								
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
	X	X								
	Estimation financière	Investissement								
Fonctionnement										

	Mise en place d'un groupe de travail	Non
	Indicateurs de suivi	X

Document de travail

D8

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau



Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées

D8 : Renforcement des capacités et missions des SPANC

Les autorités organisatrices de l'ANC sont invitées à adopter un règlement pour l'ANC se rapprochant du règlement type pour l'ANC validé par le SAGE de la Canche et à prendre en compte le type des installations existantes pour déterminer des fréquences de contrôle adaptées à chaque situation. Elles sont incitées à former les équipes des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en les dotant de capacités de supervision des études proposées comme par exemple des essais de perméabilité et la familiarisation avec les calculs de dimensionnement.

Elles veillent à ce que les SPANC disposent des connaissances techniques permettant d'évaluer la cohérence de l'étude justificative du choix de la technique de traitement et de la filière d'évacuation proposées qui s'appuient obligatoirement sur une étude pédologique et géotechnique déterminant le dimensionnement et l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.

Elles s'assurent que les SPANC disposent des moyens de refuser ou de demander des précisions complémentaires quand une étude leur paraît peu cohérente ou peu adaptée à la situation.

Elles sont également invitées à étendre les missions des SPANC au contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Définition	Argumentaire										
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Lien vers le référentiel technique pour les exemples									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									

	Indicateurs de suivi	X
--	----------------------	---

D9

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau

Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées
D9 : Finalisation des contrôles en ANC

Les autorités organisatrices de l'Assainissement Non Collectif (ANC) sont invitées à s'organiser pour que le premier contrôle de l'ensemble des installations d'ANC soit terminé dans un délai de 4 ans suite à l'approbation du SAGE, elles prévoient que le second cycle des contrôles des installations soit effectué dans un délai inférieur ou égal à 10 ans après le premier contrôle. Dans les secteurs où sont installées des HHL (habitations légères de loisir) autorisées ou non et notamment les zones humides et les zones d'expansion de crue elles demandent aux SPANC de faire appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.

Définition	Argumentaire	98% des installations zonées en ANC ont été contrôlées sur le bassin et seulement 33% de ces dernières s'avèrent conformes.									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Autorités organisatrices de l'assainissement non collectif	1 ^{er} contrôles finalisés									
		2 ^{èmes} contrôles finalisés	Objectif 2039								
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail		Non								
Indicateurs de suivi		Taux de contrôle ANC									

D10

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau


Orientation 1 : Améliorer la gestion des eaux usées

D10 : Prise de compétence réhabilitation et entretien des installations

Afin de faciliter l'accès des propriétaires d'installations non conformes aux diverses aides financières leur permettant de réaliser les mises en conformités, les autorités organisatrices de l'Assainissement Non Collectif sont incitées à prendre la compétence « **Mise aux normes des installations** » et veillent particulièrement à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'Assainissement Non Collectif. Elles sont également incitées à réaliser l'entretien des ouvrages, en particulier la vidange des fosses, dans le cadre de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale.

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation	Aucun objet										
	Lien avec documents de planifications	Disposition A1-2 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	X	X										
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail	Non										
Indicateurs de suivi	Nombre de collectivités avec la compétence											

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau


Orientation 2 : Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines

D11 : Techniques alternatives au « tout tuyaux »

Les communes, EPCI, collectivités territoriales et concessionnaires en charge de la gestion des eaux pluviales émises par les surfaces imperméabilisées ainsi que les particuliers veillent, à appliquer les techniques alternatives au « tout tuyaux » afin de supprimer ou limiter tout ruissellement et le transport des eaux pluviales génératrices de pollution des milieux aquatiques et de surcharge des cours d'eau. Lors des pluies, elles captent les flux pluviaux sont captés au plus près de leur point de chute et les gèrent sont gérés sur tout leur parcours avant qu'ils ne rejoignent le milieu naturel. Le principe « collecter, stocker, puis infiltrer ou/et évapo-transpirer » est appliqué en tout point du bassin versant de la Canche sauf en cas d'impossibilité technique ou réglementaire dument justifiée.

Définition	Argumentaire	Les collecteurs de transport des eaux pluviales sont coûteux à créer et entretenir notamment en raison de leur dimension qui doit être suffisante pour limiter les débordements lors des épisodes pluvieux notables ; la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute limitera ces ouvrages de transport et évitera l'entraînement et l'accumulation des matières polluantes récoltées lors de leur ruissellement sur les surfaces imperméabilisées : on estime à 36% la part de la pollution des eaux de surface par les eaux pluviales urbaine.									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Lien vers le référentiel technique									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	X	X									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
Mise en place d'un groupe de travail		Non									
Indicateurs de suivi		X									

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau



Orientation 2 : Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines

D12 : Mise en place des zonages pluviaux

Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines veillent à réaliser leurs zonages pluviaux dans les 5 ans suivant l’approbation du SAGE et leur schéma de gestion des eaux pluviales urbaines dans les 10 ans suivant cette approbation. Que ces documents de planification soit établis ou non, elles veillent à appliquer ou à faire appliquer en tous lieux l’usage de techniques alternatives au « tout tuyaux ». Les zonages devront définir les axes d’écoulement préférentiels des eaux pluviales urbaines des communes, tant souterrains (canalisations existantes) que superficiels et ce en l’absence de dispositifs de gestion sur place généralisés comme en cas de dysfonctionnement ou de fonctionnement dégradé quand ces dispositifs existent ou sont prévus. La situation des ouvrages « de stockage/limitation/ abattement de pollution des eaux pluviales » avant infiltration ou rejet dans le milieu naturel devra être définie » sachant que l’infiltration sera privilégiée mais que l’évapotranspiration dans des dispositifs végétalisés ne sera pas négligée.

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation	Aucun objet										
	Lien avec documents de planifications	Lien vers le référentiel technique pour les exemples										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Autorités organisatrices de la GEPU	Mise en place des zonages pluviaux										
		Schéma de gestion des eaux pluviales urbaines	Objectif 2039									
	Estimation financière	Investissement	?									
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail	Non										
Indicateurs de suivi	Nombre de zonages réalisés Nombre de schémas réalisés											

D13

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau

Orientation 2 : Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines
D13 : Mutualisation de la compétence GEPU

Les EPCI en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI sont invitées à prendre la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE. Dans l'attente de cette prise de compétence, en étendant par exemple les missions des SPAC et des SPANC ou en créant un poste spécifique permettant de mutualiser les pratiques et les approches, elles s'assurent de la bonne réalisation et du bon entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines installés dans les zones nouvellement construites et prescrites par les permis d'aménager et de construire ; elles s'assurent également de la bonne réalisation des équipements de gestion des eaux pluviales à la parcelle prescrits par les permis de construire. Elles informent les occupants de ces zones et immeubles des comportements à tenir consécutivement à cette gestion des eaux pluviales.

Définition	Argumentaire	La compétence GEPU est actuellement du ressort des communes qui n'ont ni les moyens financiers ni techniques pour mettre en place ces actions, il est donc indispensable que les EPCI puisse superviser, conseiller et assister les communes dans leurs pratiques.									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	?	Mutualisation de la GEPU									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail										
Indicateurs de suivi	X										

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau
Orientation 2 : Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines

D14 : Viser le rejet 0 à la parcelle

Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de rejet 0 pour l'ensemble des parties imperméabilisées ou semi imperméabilisées de la des parcelles, l'infiltration sur la parcelle sera privilégiée. En cas d'impossibilité avérée elles prescrivent, la mise en place d'une rétention de préférence végétalisée, justifiée par une étude, qui limitera le rejet instantané à un maximum de 2 litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans. Toute nouvelle extension, modification de l'immeuble, ajout de construction ou d'imperméabilisation de la parcelle, notamment dans les secteurs desservis par un réseau unitaire, devra prendre en compte l'obligation du rejet « 0 » pluvial et prévoir, chaque fois que possible, la déconnection des rejets pluviaux aux réseaux existants et leur gestion au niveau de l'installation de la parcelle.

Définition	Argumentaire	Le rejet « 0 » est souvent respecté à la construction donc pour les eaux de toiture mais rarement pour les eaux pluviales des allées, terrasses ... Il faut qu'il soit appliqué à toute la parcelle									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Lien vers le référentiel technique									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail		Oui								
Indicateurs de suivi											

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau
Orientation 2 : Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines

D15 : Systématiser les principes de la GEPU même lors de travaux de faible ampleur

Pour chaque réfection, rénovation, reconstruction ou aménagement de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public, même très limité, la collectivité en charge des eaux pluviales urbaines prend en compte la nécessité et les principes de gestion des eaux pluviales en limitant les flux et prétraitant les rejets. Elle applique une stratégie permettant la suppression ou pour le moins la limitation du ruissellement urbain, elle utilise les collecteurs pluviaux existants ou à créer pour transporter uniquement les surplus. Lors de la création ou de la réfection de voiries, places, trottoirs, bâtiments publics et de toute surface imperméabilisée elle applique les principes de base « capter, infiltrer et stocker » qui, pour être efficaces, doivent s'articuler autour de plusieurs solutions cumulées comme :

- a. Utiliser chaque fois que possible des revêtements de surface perméables et prétraiter les eaux dès la collecte au niveau des avaloirs et autres dispositifs de collecte.
- b. Infiltrer le plus possible dès la collecte et ne laisser partir vers des collecteurs que le surplus non infiltré lors des pointes de pluviométrie.
- c. Conduire les eaux de collecte excédentaires vers des secteurs d'infiltration locales (noues, bassins secs, etc..) végétalisés ou non et ne laisser que le surplus de ces infiltration emprunter des collecteurs vers du stockage avant rejet ou infiltration finale.
- d. Stocker les surplus excédentaires après infiltrations locales et les conduire soit vers les milieux naturels superficiels soit vers des dispositifs d'infiltration végétalisés ou non.

Définition	Argumentaire	Une coordination des différents services des collectivités (EPIC, communes, département) est indispensable au niveau des études et des réalisations de travaux.									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Lien vers le référentiel technique pour les exemples									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Oui									
Indicateurs de suivi	X										

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau

Orientation 2 : Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines



D16 : Cas où la nappe de la craie est affleurante

Dans les secteurs où il y a risque d'interférence entre la nappe de la craie et les systèmes d'infiltration des eaux pluviales urbaines, en raison des enjeux liés à la protection des eaux souterraines, les services de l'Etat (pour les projets soumis à autorisation ou déclaration), les collectivités et les syndicats de production/distribution d'eau potable, après avis d'un hydrogéologue, s'assurent qu'il subsiste au moins 2 mètres entre les plus hautes eaux connues de la nappe et le bas du dispositif d'infiltration. Dans ces secteurs le prétraitement des eaux pluviales avant infiltration sera particulièrement poussé.

Définition	Argumentaire	Sur certains secteurs, le toit de la nappe affleure le sol, il convient donc de protéger la ressource en eau.									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail										
Indicateurs de suivi	X										

D17

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau

Orientation 3 : Diminuer les pressions polluantes d'origine agricoles
D17 : Associer la CLE aux groupes de travail sur les pollutions diffuses

La CLE demande d'être associée aux groupes de travail pilotés par les maîtres d'ouvrage qui concernent la préservation de la ressource en eau dont les comités de pilotage sur les contrats concernant la protection de la ressource. La CLE interviendra pour présenter la qualité des masses d'eau et apporter la dimension « eau » à ces groupes.

La CLE pourra être moteur d'expérimentations, de projets ... en collaboration avec la chambre d'agriculture.

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	CLE	Participation aux groupes de travail									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions mises en place Nombre de participation à des réunions										

Document de travail

D18

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau

Orientation 3 : Diminuer les pressions polluantes d'origine agricoles
D18 : Elaborer un guide de bonnes pratiques de fertilisation

La CLE, en collaboration avec la chambre d'agriculture et d'autres partenaires agricoles élabore un guide de bonne pratiques agricoles au sein des Aires d'Alimentation de Captages (AAC).

Ce guide permettra aux autorités organisatrices de l'eau potable et aux agriculteurs d'avoir un premier document permettant de regrouper :

- Quelques notions d'hydrogéologie
- Quelques notions de transferts des polluants azotés et phytosanitaires
- Les pratiques agricoles permettant de limiter ces transferts

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	CLE	Rédaction de la charte									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail		Oui								
Indicateurs de suivi		X									

Document de travail

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau



Orientation 3 : Diminuer les pressions polluantes d'origine agricoles

D19 : Proposer un parcours de formation aux agriculteurs, collectivités, particuliers et professionnels pour la protection de la ressource en eau

La CLE, en partenariat avec la chambre, organise, au moins tous les deux ans, une session de formation auprès des agriculteurs pour rappeler :

- L'état actuel des masses d'eau du territoire
 - Enjeux liés à l'eau potable
- Techniques agricoles permettant de limiter ces transferts
- Présenter les aides financières de l'Agence possible

La CLE et la chambre d'agriculture peuvent faire appel à des experts extérieurs.

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet										
	Lien avec documents de planifications											
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail		Non									
Indicateurs de suivi		Nombre de sessions de formation Nombre d'agriculteurs présents										



Remarques réunion du 27 avril :

Il faudrait plus cibler les captages d'eau potable et sensibiliser sur la qualité de l'eau.

Il faudrait aussi se baser sur des retours d'expérience qui fonctionnent ailleurs sur la région.

L'OFB peut intervenir en tant qu'expert sur les pollutions diffuses.

Il faudrait aussi parler des aides financières possibles type PSE (Paiements pour services environnementaux)

Document de travail

D20

Objectif 1 : Améliorer la qualité de la ressource en eau

Orientation 3 : Diminuer les pressions polluantes d'origine agricoles
D20 : Mettre en place un suivi des actions de changements de pratiques sur le territoire

La CLE, avec ses partenaires, met en place un suivi des pratiques agricoles sur le territoire comme :

- Part de la SAU convertie en agriculture biologique
- Part de la SAU en agro-foresterie
- Les parcelles en Agriculture de Conservation des Sols...

Ces données seront présentées aux partenaires

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	CLE/Symcéc	Tableau d'indicateurs									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi	Indicateurs du tableau										

Document de travail

Règles

SAGE Actuel

R3 Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et ses affluents sur la base d'un calcul de dilution calé sur le débit d'étiage quinquennal (QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).

R4 Les rejets ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des Installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et son réseau de cours d'eau et ceci dans un délai de 5 ans après approbation du SAGE.

R11 Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées.

En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées.

Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

Possibilités

Règles possibles dans cet objectif :

- Remplacement de la R11 :

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales avec un rejet instantané maximum limité à **2 litres** par seconde par hectare pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration. »

Objectif 2 : Protéger et gérer la ressource en eau souterraine



Captage de Sempy

Document

Description de l'objectif

La protection de la ressource en eau passe avant tout par la mise en place de mesures préventives. Le SAGE de la Canche propose d'avant tout connaître les aires d'alimentation des captages qui sont un outil indispensable pour la mise en place de mesures préventives.

Cet objectif comporte deux orientations :

- Améliorer la protection qualitative de la ressource en eau souterraine
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine

Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

Sur le territoire du SAGE de la Canche, il y a 3 captages prioritaires :

- Etaples/Lefaux (CA2BM)
- Airon-Saint-Vaast (CA2BM)
- Doudeauville (CAB)

Les taux de nitrates et de métabolites d'Atrazine augmentent et oscillent autour des valeurs seuils sur l'Est du territoire. Ces augmentations inquiètent les autorités organisatrices de l'eau potable qui se lancent ponctuellement dans la délimitation de leurs Aires d'Alimentation de Captages (AAC).

L'Agence de l'eau Artois-Picardie a réalisé une étude quantitative sur les différents territoires de SAGE. Le territoire du SAGE de la Canche n'est pas identifié comme territoire en tension à court ou moyen terme. En revanche, l'étude indique que la variation du stock est à la baisse.

Dispositions

Liste des dispositions

Orientation 1 : Améliorer la protection qualitative de la ressource en eau souterraine

- Délimiter les AAC
- Mesures de protection dans les AAC

Orientation 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine

- Protéger les milieux naturels aquatiques des prélèvements inconsidérés
- Contrats de ressource

Définitions

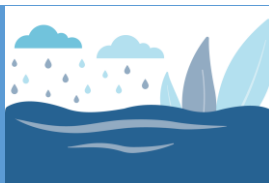
- **AAC** : L'aire d'alimentation de captages (AAC) (en vert sur le schéma) désigne la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le ou les captage(s). Ce zonage a pour objectif de désigner la zone où des actions seront mises en place pour la protection de la ressource en eau (lutte contre les pollutions diffuses).



- **Périmètres de protections réglementaires :**
 - **PPI** : Périmètre de protection immédiat (obligatoire)
 - **PPR** : Périmètre de protection rapproché (obligatoire)
 - **PPE** : Périmètre de protection éloigné (non obligatoire)

D21

Objectif 2 : Protéger et gérer la ressource en eau souterraine



Orientation 1 : Améliorer la protection qualitative de la ressource en eau souterraine

D21 : Délimiter les AAC

En vue de prévenir la pollution, les collectivités en charge de l'eau potable réalisent dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE un programme de détermination des aires d'alimentations des captages situés sur leur territoire dans le bassin versant de la Canche. Quand cela n'est pas fait, elles prévoient également la détermination des périmètres de protection éloignés pour chacun des captages du bassin versant. La détermination de ces aires de captages comportera outre la géologie et l'occupation précise des sols, l'évaluation du volume annuel de la recharge ainsi que les volumes des prélèvements anthropiques et naturels dans les périmètres ainsi déterminés. Lors de la création de tout captage destiné à la production d'eau potable ou de tout autre captage subordonné à autorisation au titre de la « nomenclature eau » l'aire d'alimentation sera elle aussi obligatoirement déterminée. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) prendront en compte ces aires d'alimentation de captages et contribueront à la préservation et la restauration qualitative et quantitative de la ressource.

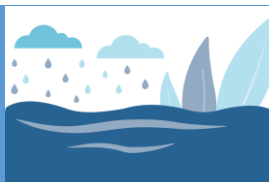
Commenté [AG1]: Définition des captages sensibles (critère à définir)

Définition	Argumentaire	L'AAC est le périmètre qui permet d'identifier toutes les sources de pollutions potentielles, il est donc nécessaire d'avoir la connaissance de cette aire.									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Disposition B-2.1 SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	AO Eau potable	Programme de délimitation AAC									
	Urbanisme	Inscription AAC									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement	Poste ?								
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi	Nombre d'AAC délimitées										

Commenté [AG2]: Le PAGD ne peut pas définir de délai ...

D22

Objectif 2 : Protéger et gérer la ressource en eau souterraine



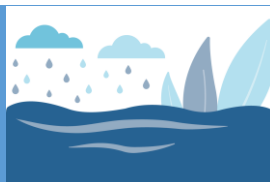
Orientation 1 : Améliorer la protection qualitative de la ressource en eau souterraine

D22 : Mettre en place des mesures de protection dans les AAC

Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable et leurs délégataires veillent à ce que tout dépôt, pulvérisation ou déversement de produit susceptible de dégrader la qualité de la nappe par percolation soit évité dans les aires d'alimentation des captages. Par tous moyens à leur disposition, y compris l'acquisition, elles veillent particulièrement à faire réduire les utilisations d'intrants et de pesticides sur ces aires et particulièrement dans les secteurs les plus vulnérables déterminés lors de l'étude de l'aire d'alimentation. Elles s'assurent que l'interdiction de retournement de prairie dans les aires d'alimentation soit bien respectée et recommandent la réimplantation de prairies ou le boisement sur les secteurs les plus vulnérables notamment à l'occasion de la mise en œuvre des mesures compensatoires exigées lors de retournements de prairies réalisés hors aires de captages. Elles recommandent également la mise en agriculture biologique ou l'agroforesterie dans ces aires d'alimentation ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de compensation tels que les PSE (paiement pour services environnementaux) en cas de suppression ou de limitation drastique des intrants dans ces zones sensibles.

Définition	Argumentaire										
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Disposition B-1.5 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Oui									
Indicateurs de suivi	?										

D23

Objectif 2 : Protéger et gérer la ressource en eau souterraine

Orientation 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine
D23 : Protéger les milieux naturels aquatiques des prélèvements inconsidérés

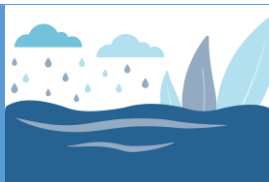
- Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable et leurs délégataires veillent à maintenir et améliorer les volumes disponibles dans la nappe tout en préservant l'alimentation des milieux naturels aquatiques superficiels par celle-ci. Elles améliorent les rendements de leurs réseaux de transport et de distribution et incitent les consommateurs à réduire leur consommation que ce soit par la mise en place d'équipements sanitaires plus économes ou par le stockage et l'utilisation des eaux pluviales dans le cadre de la réglementation. Elles incitent également les industriels à réduire leur consommation par toutes techniques à leur disposition et notamment le recyclage des eaux de process. Dans le cadre de la limitation des ruissellements ruraux et urbains elles privilégient les techniques utilisant l'infiltration des eaux pluviales. En lien avec l'autorité administrative elles veillent à ce que la position des captages et le débit maximum de pompage autorisé n'impactent pas sur le débit réservé ou la source permanente (active plus de 6 mois par an) d'un cours d'eau concerné par un pompage, elles veillent également à ce que les prélèvements agricoles existants et à venir, y compris ceux n'exigeant pas autorisation au titre de la « nomenclature eau », n'aient pas d'impact sur les milieux superficiels aquatiques et restent dans les limites des volumes disponibles.

Définition	Argumentaire	Selon l'étude quantitative de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en 2022, la variation du stock des masses d'eau souterraine du territoire est en baisse.									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Disposition B-2.1 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
	Indicateurs de	?									

suivi

D24

Objectif 2 : Protéger et gérer la ressource en eau souterraine



Orientation 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine

D24 : Etablir des contrats de ressource

- Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable, lors de l'établissement des contrats de ressource avec des collectivités ou des organismes extérieurs, prévoient la prise en charge par la bénéficiaire de cette ressource de toutes les contraintes résultant de son exploitation tant pour les communes et EPCI (voiries, assainissement collectif, gestion et infiltration des eaux pluviales rurales et urbaines..) concernées que pour les particuliers (assainissement non collectif, infiltration des eaux pluviales à la parcelle,..) et les professionnels (agriculteurs, ...). Lorsqu'un demandeur économique souhaitera bénéficier de cette ressource elle pourra lui être attribuée dans des conditions plus favorables s'il s'engage à implanter localement l'activité à laquelle est destinée le prélèvement souhaité. En cas de partage de la ressource entre plusieurs bénéficiaires le financement de ces charges sera déterminé par le pourcentage du volume destiné à chacun.

Définition	Argumentaire	La protection de la ressource est coûteuse pour la collectivité donc le bénéficiaire de la ressource doit aider à protéger la ressource.									
	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Exemple d'un contrat de ressource dans le référentiel technique Disposition B-1.4 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement	Animateur CLE								
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi	Indicateurs du tableau										

Règles

SAGE Actuel

Aucune règle ne portait sur la protection de la ressource et la gestion quantitative de la ressource en eau.

Possibilités

Règle obligatoire :

- Règle sur les volumes disponibles :
 - o Suite à l'étude sur les volumes prélevables qui sera réalisé sur le territoire du SAGE de la Canche, une règle pourra être rédigée et répartira le pourcentage de volume prélevable par unité de gestion, par sous-bassin et par activité (Agricole, AEP, Industrie)

Les règles possibles sont les suivantes :

- AAC :
 - o Exemple : Dans les ZPAAC (Zones Prioritaires d'action des Aires d'Alimentation de Captages) les agriculteurs transmettent le calcul de l'indice fréquence de traitement (IFT) herbicide et hors herbicide.
 - o Restreindre IOTA ou ICPE dans les AAC
 - o Définir des mesures nécessaires à respecter concernant les équipements de gestion des effluents, les serres ou stations de remplissage des phytosanitaires
 - o Fixer des valeurs maximales de rejets des IOTA ou ICPE compatibles avec les objectifs de qualité des eaux brutes
 - o Obliger la délimitation des AAC sur les nouveaux forages (à voir si c'est réellement réalisable)

Objectif 3 : Améliorer la production et la distribution de l'eau potable



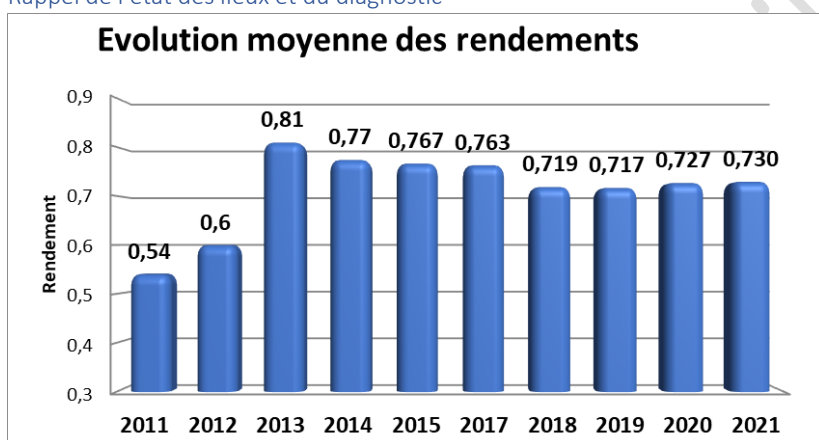
Description de l'objectif

Cet objectif vise notamment à améliorer la gestion de l'eau potable au quotidien pour éviter les fuites et anticiper les rénovations de réseau.

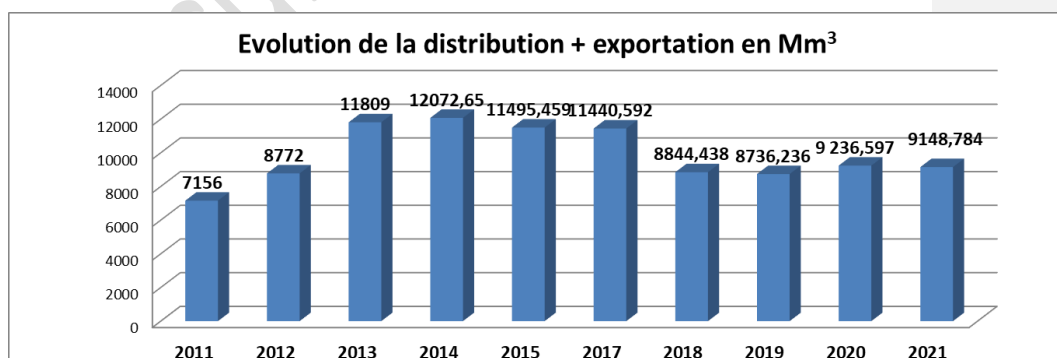
Cet objectif comporte deux orientations :

- Améliorer la production de l'eau potable sur le territoire
- Améliorer la distribution de l'eau potable sur le territoire

Rappel de l'état des lieux et du diagnostic



En 2021, le rendement global sur le territoire du SAGE est de 0,730 ce qui reste acceptable même si on note une baisse par rapport à 2014.



Les abonnés sur bassin versant de la Canche sont alimentés à 100% par la nappe de la Craie via 69 captages. L'eau potable représente 80% des volumes prélevés sur le bassin versant.



2023

Dispositions

Liste des dispositions

- Orientation 1 : Améliorer la production de l'eau potable sur le territoire
 - Vérification des tubages des forages
 - Vérification de la structure des réservoirs
- Orientation 2 : Améliorer la distribution de l'eau potable sur le territoire
 - Prévoir le regroupement des structures
 - Sécurisation quantitative de la distribution
 - Sécurisation qualitative de la distribution
 - Tenir à jour sa base de données
 - Objectif : rendement à 80%

Document de travail

D25

Objectif 3 : Améliorer la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire



Orientation 1 : Améliorer la production de l'eau potable sur le territoire

D25 : Vérification des tubages des forages

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, et à la disposition B21 du SDAGE Artois Picardie de 2022, les Maîtres d'Ouvrage réalisent l'inspection vidéo de leurs forages à minima tous les 10 ans. Ils peuvent compléter cette inspection avec des essais de débits, pour vérifier l'adéquation entre le besoin, la ressource et le maintien des milieux naturels en vue de prévoir, le cas échéant, les ajustements qui s'imposent.

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation	Arrêté du 11 septembre 2003										
	Lien avec documents de planifications	Disposition B-2.1 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail	Non										
	Indicateurs de suivi	Année de réalisation de l'inspection télévisé										

D26


Objectif 3 : Améliorer la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire

Orientation 1 : Améliorer la production de l'eau potable sur le territoire
D26 : Vérification de la structure des réservoirs


Lors des opérations annuelles de nettoyage et de désinfection des réservoirs et château d'eau les autorités organisatrices de l'eau potable sont invitées à faire examiner très soigneusement l'état des bétons et des armatures afin de prévoir les opérations de réhabilitation qui pourraient s'imposer et d'éviter la ruine prématurée de l'ouvrage.

Définition	Argumentaire										
	Rappel de la réglementation	Article R1321-56 du code de la santé publique									
	Lien avec documents de planifications	Guide de l'ASTEE sur la désinfection et le nettoyage des installations									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi											

D27

Objectif 3 : Améliorer la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire											
Orientation 2 : Améliorer la distribution de l'eau potable sur le territoire											
D27 : Prévoir le regroupement des structures											
Les EPCI du bassin versant de la CANCHE, quand cela n'est pas déjà fait, entament dès à présent l'étude des futurs regroupements dans la production et la distribution de l'eau potable afin d'anticiper la résolution des problèmes qui se poseront dès 2026. Elles prévoient l'organisation future de leur nouvelle compétence et s'assurent de la cohérence de leur organisation avec celles des EPCI voisines.											
Définition	Argumentaire	Les communes gérant seules la distribution de l'eau potable ne leur permet pas de faire des investissements conséquents.									
	Rappel de la réglementation										
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail					Non					
	Indicateurs de suivi					?					

D28

Objectif 3 : Améliorer la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire												
Orientation 2 : Améliorer la distribution de l'eau potable sur le territoire												
D28 : Sécurisation quantitative de la distribution												
Les autorités organisatrices de la production/distribution d'eau potable finalisent dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE les programmes d'interconnexions entre les différentes sources de production. Elles veillent à ce que, chaque fois que possible, ces interconnexions soient actives en permanence.												
Définition	Argumentaire	Il reste beaucoup de structures sur le bassin n'ayant qu'une seule ressource et n'étant pas interconnecté avec des structures voisines. Cela peut poser un problème lorsque la ressource est insuffisante ou en mauvais état qualitatif										
	Rappel de la réglementation											
	Lien avec documents de planifications											
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail	Non										
	Indicateurs de suivi											

D29

Objectif 3 : Améliorer la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire

Orientation 2 : Améliorer la distribution de l'eau potable sur le territoire
D30 : Sécurisation qualitative de la distribution

Les autorités organisatrices de la distribution de l'eau potable s'assurent au moins 2 fois par ans que les robinets des immeubles situés en bout de réseau de distribution ou dans les interconnexions « dormantes » distribuent une eau contenant 0,3 mg/litre de chlore et jamais moins de 0,1 mg/litre, elles veillent à ce qu'au niveau de la mise en distribution cette teneur en chlore ne dépasse jamais 0,5 mg/litre.

Définition	Argumentaire											
	Rappel de la réglementation		???									
	Lien avec documents de planifications											
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Estimation financière	Investissement										
		Fonctionnement										
	Mise en place d'un groupe de travail											Non
	Indicateurs de suivi											

D30


Objectif 3 : Améliorer la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire

Orientation 2 : Améliorer la distribution de l'eau potable sur le territoire
D30 : Organisation des données

Les autorités organisatrices de la distribution de l'eau potable analysent leur réseaux chaque fois que possible, notamment lors des réparations de fuite. Elles tiennent une base de données à jour qui mentionnera notamment les interventions, leur situation, leur cause et les conclusions qui en sont tirées. En fonction des matériaux constitutifs, des dates et conditions de pose et des constatations effectuées, elles prévoient les renouvellements qu'il apparait nécessaire d'envisager dans des délais raisonnables permettant d'anticiper toute situation de crise.

Définition	Argumentaire										
	Rappel de la réglementation										
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
		Mise en place d'un groupe de travail	Oui : pour définir une base de donnée minimale								
	Indicateurs de suivi										

D31

Objectif 3 : Améliorer la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire											
Orientation 2 : Améliorer la distribution de l'eau potable sur le territoire		D31 : Objectif de rendement									
<p>Les autorités organisatrices du transport et de la distribution d'eau potable établissent un plan d'action et entament les recherches, les réparations et l'analyse des fuites leur permettant d'atteindre le rendement moyen national de 0,8 dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE. Pour ce faire elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurent que toutes les parcelles desservies y compris les propriétés communales disposent d'un compteur ; • Sectorisent les différentes branches de leur réseau • Analysent au moins 1 fois par an le fonctionnement de chaque secteur et déterminent leurs rendements. • Analysent, répertorient et enregistrent, t les fuites détectées dans la base de données de gestion patrimoniale du réseau (cf. D30). <p>Ce plan d'action permanent n'exonère pas l'autorité organisatrice de lancer une campagne de recherche et de réparation chaque fois qu'il est constaté un volume de mise en distribution en augmentation non justifiée ou une baisse de pression sensible.</p>											
Définition	Argumentaire	Les fuites représentent un volume de plus de 25 % d'eau potable perdue									
	Rappel de la réglementation										
	Lien avec documents de planifications	B-2.2 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	AO Eau potable	80% de rendement									
	Estimation financière	Investissement									
		Fonctionnement									
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
Indicateurs de suivi											

Règles

SAGE Actuel

Aucune règle sur ce sujet



Possibilités

Peu de possibilité de règle sur cette partie étant donné qu'elle concerne uniquement les autorités organisatrices de l'eau potable et les dispositions sont donc déjà opposables.

2023

Document de travail



Prise de note

Document de travail



Document de travail



2023

Document de travail